

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 25

30 avril 1975

---

### SOMMAIRE

Règlement ministériel du 10 avril 1975 relatif au tarif des droits d'entrée	page 602
Règlement ministériel du 10 avril 1975 concernant la franchise des droits d'accise accordée à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial provenant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne .....	608
Réglementation au tarif des droits d'entrée .....	609
Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étrangers, fait à Paris, le 12 décembre 1969 — Adhésion de l'Espagne .....	610
Conventions et Protocoles concernant le transport des marchandises et le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIM et CIV) — Etat des ratifications .....	610

---

## Règlement ministériel du 10 avril 1975 relatif au tarif des droits d'entrée.

*Le Ministre des Finances*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 22 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 26 février 1975 relatif au tarif des droits d'entrée.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 26 février 1975 relatif au tarif des droits d'entrée est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 10 avril 1975.

*Le Ministre des Finances*  
**Raymond Vouel**

---

### MINISTÈRE DES FINANCES

*Arrêté ministériel belge du 26 février 1975 relatif au tarif des droits d'entrée.*

---

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 25 juin 1952, portant approbation du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier;

Vu la Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 aux Gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1964 relatif au tarif des droits d'entrée, confirmé par la loi du 17 juin 1966 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 4 février 1972;

Vu la décision du 2 décembre 1974 des Représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires des pays en voie de développement;

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 1974, portant dérogation à la Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté;

Vu le Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée et l'Annexe, signés à Bruxelles, le 15 juin 1970 et approuvés par la loi du 26 mars 1973;

Vu le titre I, article 32 des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour les marchandises reprises à l'annexe I du présent arrêté, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites des indications contenues dans ladite annexe.

**Art. 2.** Les pays bénéficiaires des suspensions de droits prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Bruxelles, le 26 février 1975.

W. DE CLERCQ

position tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):		
	A. Blooms et billettes:		
	I. laminés (C.E.C.A.) .....	expt	} 31 décembre 1975
	B. Brames et largets:		
	I. laminés (C.E.C.A.) .....	expt	
73.09	Larges plats en fer ou en acier (C.E.C.A.) .....	expt	
ex 73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:		
	A. Profilés:		
	I. simplement laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) ....	expt	
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	a. simplement plaqués:		
	1. laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) .....	expt	
	B. Palplanches (C.E.C.A.) .....	expt	
ex 73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
	A. simplement laminés à chaud (C.E.C.A.) .....	expt.	
	B. simplement laminés à froid:		
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a) (C.E.C.A.) .....	expt	
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	III. étamés:		
	a. Fer-blanc (C.E.C.A.) .....	expt	
	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc):		
	a. simplement plaqués:		
	1. laminés à chaud (C.E.C.A.) .....	expt	
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:		
	A. Acier fin au car		
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:		
	b. autres:		
	2. Blooms, billettes, brames, largets (C.E.C.A.)	expt	
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles (C.E.C.A.) .....	expt	
	IV. Larges plats (C.E.C.A.) .....	expt	
	V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	b. simplement laminés ou filés à chaud:		
	1. Fil machine (C.E.C.A.) .....	expt	
	2. autres (C.E.C.A.) .....	expt	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Position tarifaire	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
	<ul style="list-style-type: none"> <li>d. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):               <ul style="list-style-type: none"> <li>1. simplement plaqués:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) ..... expt</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>VI. Feuillards:               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. simplement laminés à chaud (C.E.C.A.) ..... expt</li> <li>c. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. simplement plaqués:                       <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) laminés à chaud (C.E.C.A.) ..... expt.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> <li>VII. Tôles:               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. simplement laminés à chaud (C.E.C.A.) ..... expt</li> <li>b. simplement laminés à froid, d'une épaisseur:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>2. de moins de 3 mm (C.E.C.A.) ..... expt</li> </ul> </li> <li>c. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (C.E.C.A.) ..... expt</li> <li>d. autrement façonnées ou ouvrées:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (C.E.C.A.) ..... expt</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>B. Aciers alliés:               <ul style="list-style-type: none"> <li>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>b. autres:                       <ul style="list-style-type: none"> <li>2. Blooms, billettes, brames, largets (C.E.C.A.) expt</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> <li>III. Ebauches en rouleaux pour tôles (C.E.C.A.) ..... expt</li> <li>IV. Grandes plaques (C.E.C.A.) ..... expt</li> <li>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:               <ul style="list-style-type: none"> <li>b. simplement laminés ou filés à chaud:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Fil machine (C.E.C.A.) ..... expt</li> <li>2. autres (C.E.C.A.) ..... expt</li> </ul> </li> <li>d. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.)                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. simplement plaqués:                       <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) laminés ou filés à chaud (C.E.C.A.) ..... expt</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> <li>VI. Feuillards:               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. simplement laminés à chaud (C.E.C.A.) ..... expt</li> <li>c. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. simplement plaqués:                       <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) laminés à chaud (C.E.C.A.) ..... expt</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> <li>VII. Tôles:               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Tôles dites magnétiques:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (C.E.C.A.) ..... expt</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>		31 décembre 1975



## ANNEXE II

**Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées.**
*Pays indépendants*

Afghanistan	Gambie	Ouganda
Algérie	Ghana	Pakistan
Arabie saoudite	Guatemala	Panama
Argentine	Guinée	Paraguay
Bahamas (îles)	Guinée équatoriale	Pérou
Bahreïn	Guyane	Philippines
Bangladesh	Haïti	Qatar
Barbade	Haute-Volta	République arabe d'Égypte
Bhoutan	Honduras	République arabe du Yémen
Birmanie	Ile Maurice	République centrafricaine
Bolivie	Inde	République dominicaine
Botswana	Indonésie	République du Vietnam
Bésil	Irak	République khmère
Burundi	Iran	République populaire démocratique du Yémen
Cameroun	Jamaïque	Rwanda
Chili	Jordanie	Samoa occidentales
Chypre	Kenya	Sénégal
Colombie	Koweït	Sierra Leone
Congo (république populaire)	Laos	Singapour
Corée (Sud)	Lesotho	Somalie
Costa Rica	Liban	Soudan
Côte-d'Ivoire	Libéria	Sri Lanka
Cuba	Libye	Swaziland
Dahomey	Madagascar	Syrie
El Salvador	Malaysia	Tanzanie
Emirats arabes unis:	Malawi	Tchad
Abu Zabi	Maldives	Thaïlande
Dibay	Mali	Togo
Ra's al-Khayma	Maroc	Tonga
Fudjayra	Mauritanie	Trinidad et Tobago
Adjman	Mexique	Tunisie
Chardja	Nauru	Uruguay
Umm al-Qi'wayn	Népal	Venezuela
Equateur	Nicaragua	Yougoslavie
Ethiopie	Niger	Zaire
Fidji	Nigeria	Zambie
Gabon	Oman	

**Pays et territoires dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté ou des pays tiers.**

Afars et des Issas (Territoires des)  
 Angola (incl. Cabinda)  
 Antilles néerlandaises  
 Belize  
 Bermudes (îles)

Brunei  
 Cailmans (îles) et dépendances  
 Cap vert  
 Christmas (île)  
 Comores (archipel des)  
 Falkland (îles) et dépendances  
 Gibraltar  
 Guinée portugaise  
 Hong-Kong  
 Iles Dans-le-Vent (1)  
 Iles des Cocos (Keeling)  
 Iles du Pacifique administrées par les Etats-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)  
 Iles Sous-le-Vent (3)  
 Macao  
 Mozambique  
 Norfolk (île)  
 Nouvelle-Calédonie et dépendances  
 Nouvelle-Guinée papouasienne  
 Océanie britannique (4)  
 Polynésie française  
 Iles Corn et Swan  
 Iles du Prince et São Tomé  
 Iles Heard et MacDonald  
 Iles Wallis et Futuna  
 Saint-Pierre-et-Miquelon  
 Sainte-Hélène (île) (y compris Ascension, Diego Alvarez ou Cough, Tristan da Cunha)  
 Seychelles (y compris îles Amirantes)  
 Sikkim  
 Surinam  
 Terres australes et antarctiques françaises  
 Territoire australien de l'Antarctique  
 Territoire britannique de l'Antarctique  
 Territoires britanniques de l'Océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches.)  
 Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, îles Nioué, îles Tokelau et île de Ross)  
 Territoires espagnols en Afrique.  
 Timor portugais  
 Turks et Caicos (îles)  
 Vierges (îles) des Etats-Unis (îles Sainte-Croix, Saint-Thomas, Saint-John, etc.)

1) Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent.

2) Les îles du Pacifique administrées par les Etats-Unis comprennent: Guam, Samos américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnstone et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall).

3) Antigua, Montserrat, Ste Christophe et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.

4) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26 février 1975.

Le Ministre des Finances,  
 W. DE CLERCQ

**Règlement ministériel du 10 avril 1975 concernant la franchise des droits d'accise accordée à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial provenant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté royal belge du 27 mars 1975 concernant la franchise des droits d'accise accordée à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commerciale provenant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté royal belge du 27 mars 1975 concernant la franchise des droits d'accise accordée à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial provenant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 10 avril 1975

Le Ministre des Finances,  
**Raymond Vouel**

*Arrêté royal belge du 27 mars 1975 concernant la franchise des droits d'accise accordée à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial provenant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.*

BAUDOUIN, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 et approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 99 et 100;

Vu la loi du 20 février 1970 concernant les douanes et les accises, notamment l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1974 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté.

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, franchise totale du droit d'accise, du droit d'accise spécial et de la taxe de consommation est accordée pour les marchandises expédiées d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comme petits envois dépourvus de tout caractère commercial, par un particulier à destination d'un autre particulier se trouvant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par petits envois dépourvus de tout caractère commercial, les envois contenant des marchandises qui répondent aux conditions suivantes:

- a) avoir été acquises aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Etat membre d'expédition sans bénéficier d'aucun remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires et/ou d'accises;
- b) ne pas être destinées à être remises dans le circuit commercial, et apparaître, par leur nature et leur quantité, comme réservées à l'usage personnel ou familial du destinataire;
- c) ne pas être adressées contre paiement d'aucune sorte par le destinataire;
- d) ne pas avoir une valeur globale supérieure à 2.000 F par envoi.

Art. 3. En ce qui concerne les marchandises énumérées ci-dessous, la franchise prévue à l'article 1<sup>er</sup> est limitée aux quantités suivantes:

- 1° produits de tabacs:
- |  |             |
|--|-------------|
| cigarettes .....   | 300 pièces  |
| ou   |             |
| cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce) ..... | 150 pièces  |
| ou   |             |
| cigares .....  | 75 pièces   |
| ou   |             |
| tabac à fumer .....  | 400 grammes |
- 2° boissons alcooliques:
- a) boissons distillées ou spiritueuses, d'un degré alcoolique supérieur à 22°. au total 1,5 litre  
ou  
boissons distillées, spiritueuses ou apéritives, d'un degré alcoolique égal ou inférieur à 22°; vins mousseux, vins de liqueur ..... au total 3 litres  
et
  - b) vins tranquilles ..... au total 3 litres
- 3° parfumeries:
- a) parfums ..... 75 grammes  
et
  - b) eaux de toilette ..... 3/8 litre

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1975.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Crans-sur-Sierre — Suisse, le 27 mars 1975.

BAUDOUIN  
Par le Roi:  
Le Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

*Avis prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1970 concernant les douanes et les accises.*

En vertu d'un règlement (C.E.E.) n° 435/75 de la Commission des Communautés européennes du 21 février 1975, le droit d'entrée applicable aux cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pincés à sucre et articles similaires, en acier inoxydable, de la position 82.14 A, originaires de la Corée du Sud, est rétabli à partir du 25 février 1975.

Le droit d'entrée précité était suspendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 consécutivement au règlement (C.E.E.) n° 3054/74 du Conseil des Communautés européennes du 2 décembre 1974 « portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ».

**Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, fait à Paris, le 12 décembre 1969. — Adhésion de l'Espagne.**

(Mémorial 1972, A, p. 1333 et ss.

Mémorial 1973, A, p. 95).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 mars 1975 l'Espagne a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément aux dispositions de son article 9, paragraphe 2, l'Accord est entré en vigueur à l'égard de l'Espagne le 20 avril 1975.

Sont déjà Parties Contractantes audit Accord les Etats membres suivants: Chypre, France, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

— **Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM), signée à Berne, le 7 février 1970**

— **Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV), signée à Berne, le 7 février 1970**

— **Protocole additionnel aux Conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et des bagages (CIV), signé à Berne, le 7 février 1970.**

(Mémorial 1972, A, p. 444 et ss.)

Les Actes désignés ci-dessus lient les Etats suivants:

Etat	<i>Ratification</i>	
	<i>Adhésion (a)</i>	
Algérie	22 juin	1972
Allemagne (R.F.d') <sup>1</sup>	28 mai	1974 (a)
Allemagne (R.D.A.)	8 juin	1972 (a)
Autriche	7 juillet	1972
Belgique	28 mars	1973
Bulgarie	28 septembre	1973
Danemark	4 mars	1971
Espagne	22 août	1974 (CIV) (sans Protocole additionnel)
	21 novembre	1974 (CIM)
Finlande *	23 décembre	1974 (CIM et CIV)
	4 février	1975 (Protocole additionnel)
France	13 février	1973
Grande-Bretagne	16 septembre	1974
Grèce	8 décembre	1972
Hongrie	20 février	1974

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Adhésion (a)</i>
Iran	31 juillet 1971 (a) (CIM et CIV)	
	18 janvier 1973 (a) (Protocole additionnel)	
Irak *	7 février 1975 (CIM et CIV sans Protocole additionnel)	
Irlande <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> novembre 1974	
Italie		
Liban		
Liechtenstein	29 novembre 1972	
Luxembourg	29 mai 1972	
Maroc		
Norvège	14 juin 1973	
Pays-Bas	26 avril 1971	
Pologne	11 octobre 1974	
Portugal	15 octobre 1971	
Roumanie	27 novembre 1974	
Suède	26 novembre 1974	
Suisse	21 juillet 1972	
Syrie	20 novembre 1973	
Tchécoslovaquie	11 juin 1974	
Tunisie	21 mai 1973	
Turquie		
Yougoslavie	9 juin 1971	

Entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus le 1<sup>er</sup> janvier 1975

\* *Entrée en vigueur:*

- pour la République de Finlande: 1<sup>er</sup> février 1975 (CIM et CIV)
- 1<sup>er</sup> avril 1975 (protocole additionnel)
- pour la République d'Irak: 1<sup>er</sup> avril 1975

### Réserves

- <sup>1</sup> *République Fédérale d'Allemagne.* L'instrument d'adhésion de cet Etat aux actes précités était assorti des déclarations suivantes:
  - les conventions précitées seront aussi applicables à Berlin (Ouest) à dater du jour de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne
  - l'accord du 17 décembre 1971 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au trafic en transit des personnes civiles et des marchandises entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin (Ouest), y compris les documents qui en font parties, ne sera pas affecté par la participation aux conventions précitées.
- <sup>2</sup> *Irlande.* L'instrument de ratification de cet Etat renferme la réserve selon laquelle les conventions CIM et CIV ainsi que le protocole additionnel ne sont pas applicables au transport des voyageurs, bagages et marchandises entre l'Irlande et le Royaume-Uni.

**Protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central des Etats parties aux Conventions internationales du 25 février 1961 concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et des bagages (CIV), signé à Berne, le 7 février 1970.**

(Mémorial 1972, A, p. 444 et ss.)

L'Autriche, le Luxembourg et les Pays-Bas avaient signé le protocole sous réserve de ratification. Ces Etats l'ont ratifié par la suite.

**Convention additionnelle à la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin des fer (CIV) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures de voyageurs, conclue à Berne, le 26 février 1966.**

(Mémorial 1969, A, p. 1908 et ss.)

Mémorial 1971, A, p. 2151

Mémorial 1972, A, p. 547

Mémorial 1973, A, pp. 804, 978, 1077, 1595, 1776

Mémorial 1974, A, p. 1220)

La Convention désignée ci-dessus lie les Etats suivants:

Etat	Signature	Ratification		Entrée en vigueur	
		Adhésion (a)			
Algérie		4 février	1969 (a)	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Allemagne (R.F.d') <sup>1</sup>		28 mai	1974 (a)	29 juin	1974
Allemagne (R.D.A.) <sup>2</sup>		1 <sup>er</sup> avril	1973 (a)	1 <sup>er</sup> mai	1973
Autriche <sup>3</sup>	26 février 1966	2 juillet	1969	7 septembre	1973
Belgique	10 mars 1966	14 octobre	1968	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Bulgarie <sup>4</sup>	26 février 1966	21 octobre	1971	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Danemark <sup>5</sup>	26 février 1966	23 février	1967	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Espagne	26 février 1966	4 août	1967	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Finlande <sup>6</sup>	26 février 1966	28 août	1970	1 <sup>er</sup> janvier	1973
France	26 février 1966	8 février	1968	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Grande-Bretagne		17 novembre	1972 (a)	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Grèce		5 novembre	1973 (a)	23 décembre	1973
Hongrie <sup>7</sup>		8 août	1973 (a)	7 octobre	1973
Irak		26 octobre	1968 (a)	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Irlande		1 <sup>er</sup> novembre	1974 (a)	19 décembre	1974
Italie	26 février 1966				
Liban	13 juin 1966				
Liechtenstein	26 février 1966	5 octobre	1967	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Luxembourg	26 février 1966	20 mai	1970	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Maroc	26 février 1966	28 juin	1973	1 <sup>er</sup> septembre	1973
Norvège <sup>8</sup>	26 février 1966	16 août	1971	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Pays-Bas <sup>9</sup>	26 février 1966	9 mai	1967	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Pologne <sup>10</sup>	25 avril 1966	25 février	1971	1 <sup>er</sup> janvier	1973
Portugal <sup>11</sup>	26 février 1966	20 octobre	1971	1 <sup>er</sup> janvier	1973

Etat	Signature	Ratification		Entrée en vigueur	
		Adhésion (a)		EFFECTIVE	
Roumanie <sup>12</sup>	26 février 1966	27 novembre 1974		1 <sup>er</sup> janvier 1975	
Suisse	26 février 1966	21 janvier 1969		1 <sup>er</sup> janvier 1973	
Syrie	29 juin 1966	9 décembre 1968		1 <sup>er</sup> janvier 1973	
Tchécoslovaquie <sup>13</sup>	26 février 1966	14 novembre 1966		1 <sup>er</sup> janvier 1973	
Tunisie <sup>14</sup>	29 juin 1966	27 août 1974		1 <sup>er</sup> novembre 1974	
Turquie	26 février 1966	17 juillet 1970		1 <sup>er</sup> janvier 1973	
Yougoslavie	26 février 1966	17 juillet 1967		1 <sup>er</sup> janvier 1973	

### Réserves

- <sup>1</sup> *République fédérale d'Allemagne.* Lors du dépôt, cet Etat a assorti sa demande d'adhésion des déclarations suivantes:
  - les conventions précitées seront aussi applicables à Berlin (Ouest) à dater du jour de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne,
  - l'accord du 17 décembre 1971 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au trafic en transit des personnes civiles et des marchandises entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin (Ouest), y compris les documents qui en font parties, ne sera affecté par la participation aux conventions précitées.
- <sup>2</sup> *République démocratique allemande.* En déposant son instrument d'adhésion, cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2, de la convention additionnelle.
- <sup>3</sup> *Autriche.* En déposant son instrument de ratification, cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2, de la convention additionnelle.
- <sup>4</sup> *Bulgarie.* En déposant son instrument de ratification, cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2, de la convention additionnelle.
- <sup>5</sup> *Danemark.* En déposant son instrument de ratification, cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2, de la convention additionnelle.
- <sup>6</sup> *Finlande.* En déposant son instrument de ratification, cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2, de la convention additionnelle.
- <sup>7</sup> *Hongrie.* En déposant son instrument d'adhésion, cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2, de la convention additionnelle.
- <sup>8</sup> *Norvège.* En déposant son instrument de ratification, cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2, de la convention additionnelle.
- <sup>9</sup> *Pays-Bas.* Les effets de la ratification sont limités au territoire européen du Royaume des Pays-Bas.
- <sup>10</sup> *Pologne.* En déposant son instrument de ratification, cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2, de la convention additionnelle.
- <sup>11</sup> *Portugal.* Lors de la signature de la convention additionnelle et en déposant son instrument de ratification cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2 de la convention.
- <sup>12</sup> *Roumanie.* Cet Etat a signé la convention additionnelle avec la réserve prévue à l'article premier, paragraphe 2.
- <sup>13</sup> *Tchécoslovaquie.* En déposant son instrument de ratification, cet Etat a déclaré faire usage de la faculté réservée à l'article premier, paragraphe 2, de la convention additionnelle.
- <sup>14</sup> *Tunisie.* Cet Etat a signé la convention additionnelle avec la réserve prévue à l'article premier, paragraphe 2.

**Protocole I établi par la Conférence diplomatique réunie en vue de la mise en vigueur des Conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et des bagages (CIV) du 7 février 1970.**

(Mémorial 1974, A, p. 766 et ss.)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i> (sans réserve de ratification *)	<i>Ratification</i> <i>Adhésion (a)</i>
Algérie	16 novembre 1973 *	
Allemagne (R.F.d')	9 novembre 1973	30 décembre 1974
Allemagne (R.D.A.)	9 novembre 1973 *	
Autriche	9 novembre 1973	25 septembre 1974
Belgique	9 novembre 1973 *	
Bulgarie	9 novembre 1973 *	
Danemark	9 novembre 1973 *	
Espagne	9 novembre 1973	21 novembre 1974
Finlande	9 novembre 1973 *	
France	9 novembre 1973 *	
Grande-Bretagne	9 novembre 1973 *	
Grèce	9 novembre 1973 *	
Hongrie	9 novembre 1973 *	
Irak	9 novembre 1973 *	
Iran	9 novembre 1973 *	
Irlande		
Italie	9 novembre 1973 *	
Liban		
Liechtenstein	9 novembre 1973 *	
Luxembourg	9 novembre 1973	5 septembre 1974
Maroc	9 novembre 1973 *	
Norvège	9 novembre 1973 *	
Pays-Bas	9 novembre 1973 *	
Pologne	9 novembre 1973 *	
Portugal	9 novembre 1973	25 novembre 1974
Roumanie	9 novembre 1973 *	
Suède	9 novembre 1973 *	
Suisse	9 novembre 1973 *	
Syrie		
Tchécoslovaquie	9 novembre 1973 *	
Tunisie	9 novembre 1973 *	
Turquie	9 novembre 1973 *	
Yougoslavie	9 novembre 1973 *	

**Protocole II établi par la Conférence diplomatique réunie en vue de la mise en vigueur des Conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs (CIV) du 7 février 1970 concernant**

**la prolongation de la durée de validité de la Convention additionnelle à la CIV de 1961 relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures de voyageurs, signée le 26 février 1966 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.**

(Mémorial 1974, A, p. 766 et ss.)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i> (sans réserve de ratification *)	<i>Ratification</i> <i>Adhésion (a)</i>
Algérie	16 novembre 1973 *	
Allemagne (R.F.d')	9 novembre 1973	30 décembre 1974
Allemagne (R.D.A.)	9 novembre 1973 *	
Autriche	9 novembre 1973	25 septembre 1974
Belgique	9 novembre 1973 *	
Bulgarie	9 novembre 1973 *	2 avril 1974
Danemark	9 novembre 1973 *	
Espagne	9 novembre 1973	21 novembre 1974
Finlande	9 novembre 1973 *	
France	9 novembre 1973	22 février 1974
Grande-Bretagne	9 novembre 1973	16 septembre 1974
Grèce	9 novembre 1973	26 novembre 1974
Hongrie	9 novembre 1973 *	
Irak	9 novembre 1973 *	
Iran		
Irlande		1 <sup>er</sup> novembre 1974 (a)
Italie	9 novembre 1973	
Liban		
Liechtenstein	9 novembre 1973 *	
Luxembourg	9 novembre 1973	5 septembre 1974
Maroc	9 novembre 1973 *	
Norvège	9 novembre 1973 *	
Pays-Bas	9 novembre 1973	23 novembre 1974
Pologne	9 novembre 1973	29 juillet 1974
Portugal	9 novembre 1973	25 novembre 1974
Roumanie	9 novembre 1973	27 novembre 1974
Suède	9 novembre 1973 *	
Suisse	9 novembre 1973 *	
Syrie		
Tchécoslovaquie	9 novembre 1973 *	
Tunisie	9 novembre 1973 *	27 août 1974
Turquie	9 novembre 1973 *	
Yougoslavie	9 novembre 1973 *	

**Protocole III établi par la Conférence diplomatique réunie en vue de la mise en vigueur des Conventions Internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et des bagages (CIV) du 7 février 1970**

**concernant la majoration des taux kilométriques maximaux des contributions des Etats contractants aux dépenses de l'Office central.**

(Mémorial 1974, A, p. 766 et ss.)

<i>Etat</i>	<i>Signature</i> (sans réserve de ratification *)	<i>Ratification</i> <i>Adhésion (a)</i>
Algérie	16 novembre 1973 *	
Allemagne (R.F.d')	9 novembre 1973	30 décembre 1974
Allemagne (R.D.A.)	9 novembre 1973 *	
Autriche	9 novembre 1973	25 septembre 1974
Belgique	9 novembre 1973 *	
Bulgarie	9 novembre 1973 *	
Danemark	9 novembre 1973 *	
Espagne	9 novembre 1973	
Finlande	9 novembre 1973 *	
France	9 novembre 1973 *	
Grande-Bretagne	9 novembre 1973 *	
Grèce	9 novembre 1973 *	
Hongrie	9 novembre 1973 *	
Irak	9 novembre 1973 *	
Iran	9 novembre 1973	
Irlande	31 janvier 1974 *	
Italie	9 novembre 1973	
Liban		
Liechtenstein	9 novembre 1973 *	
Luxembourg	9 novembre 1973	5 septembre 1974
Maroc	9 novembre 1973 *	
Norvège	9 novembre 1973 *	
Pays-Bas	9 novembre 1973	23 novembre 1974
Pologne	9 novembre 1973 *	
Portugal	9 novembre 1973	25 novembre 1974
Roumanie	9 novembre 1973 *	
Suède	9 novembre 1973 *	
Suisse	9 novembre 1973 *	
Syrie		
Tchécoslovaquie	9 novembre 1973 *	
Tunisie	9 novembre 1973 *	
Turquie	9 novembre 1973 *	
Yougoslavie	9 novembre 1973 *	